

RÈGLEMENT 1272

décrétant un emprunt de 80 000 \$ pour faire préparer des études, plans et devis pour la reconstruction du poste de surpression Savane, y incluant tous les frais inhérents, les taxes et les imprévus et pour autoriser une dépense ne devant pas excéder 80 000 \$

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 18 mars 2019 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond Conseiller du district 1
Monsieur Roch Bédard Conseiller du district 2
Monsieur Robert Bélisle Conseiller du district 3
Monsieur Martin Jolicoeur Conseiller du district 4
Madame Frédérike Cavezzali Conseillère du district 5
Madame Céline Doré Conseillère du district 6

Sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

ATTENDU QUE des travaux de reconstruction du poste de surpression Savane (réseau d'aqueduc) sont nécessaires;

ATTENDU QUE préalablement à ces travaux, la Ville doit faire préparer les plans et devis:

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle ne dispose pas actuellement des sommes requises pour payer le coût des services professionnels requis;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer les honoraires des services professionnels en y incluant tous les frais inhérents, les taxes et les imprévus ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 février 2019 par monsieur le conseiller Martin Jolicoeur ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours avant la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Emprunt

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 80 000 \$ pour faire préparer des études, plans et devis pour la reconstruction du poste de surpression Savane (réseau d'aqueduc);

L'estimation détaillée des coûts est préparée par la trésorière, madame Brigitte Forget datée du 11 février 2019 sous l'annexe A.

Article 2 Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme ne devant pas excéder le montant de 80 000\$ pour les fins du présent règlement, tel que prévu à l'annexe A.

Article 3 Terme de l'emprunt

L'emprunt soit remboursé sur une période de 20 ans.

Article 4 Bassin de taxation – réseau d'aqueduc

Pour pourvoir à cent pourcent (100%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement visant la réfection de la conduite d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt <u>sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, lesquels sont identifiés en bleu sur le plan joint à l'annexe B et daté du 12 février 2019, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.</u>

Article 5 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Appropriation de contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention est ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement	18 février 2019
Adoption	18 mars 2019
Approbation par les personnes habiles à voter	s/o – art. 556 LCV
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	27 mai 2019
Entrée en vigueur	29 mai 2019

Signé à Sainte-Adèle, ce 30^e jour du mois de mai de l'an 2019.

(s) Nadine Brière	(s) Yan Senneville	
Nadine Brière Mairesse	Yan Senneville Greffier	
wallesse	**************************************	

CERTIFICAT D'APPROBATION RÈGLEMENT 1272

En vertu de l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19 :

« Règlement 1272 décrétant un emprunt de 80 000 \$ pour faire préparer des études, plans et devis pour la reconstruction du poste de surpression Savane, y incluant tous les frais inhérents, les taxes et les imprévus et pour autoriser une dépense ne devant pas excéder 80 000 \$ »

Adoption	18 mars 2019	
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	29 mai 2019	
(s) Nadine Brière (s) Yan Se	enneville	

(s) Nadine Brière	(s) Yan Senneville
Nadine Brière	Yan Senneville
Mairesse	Greffier

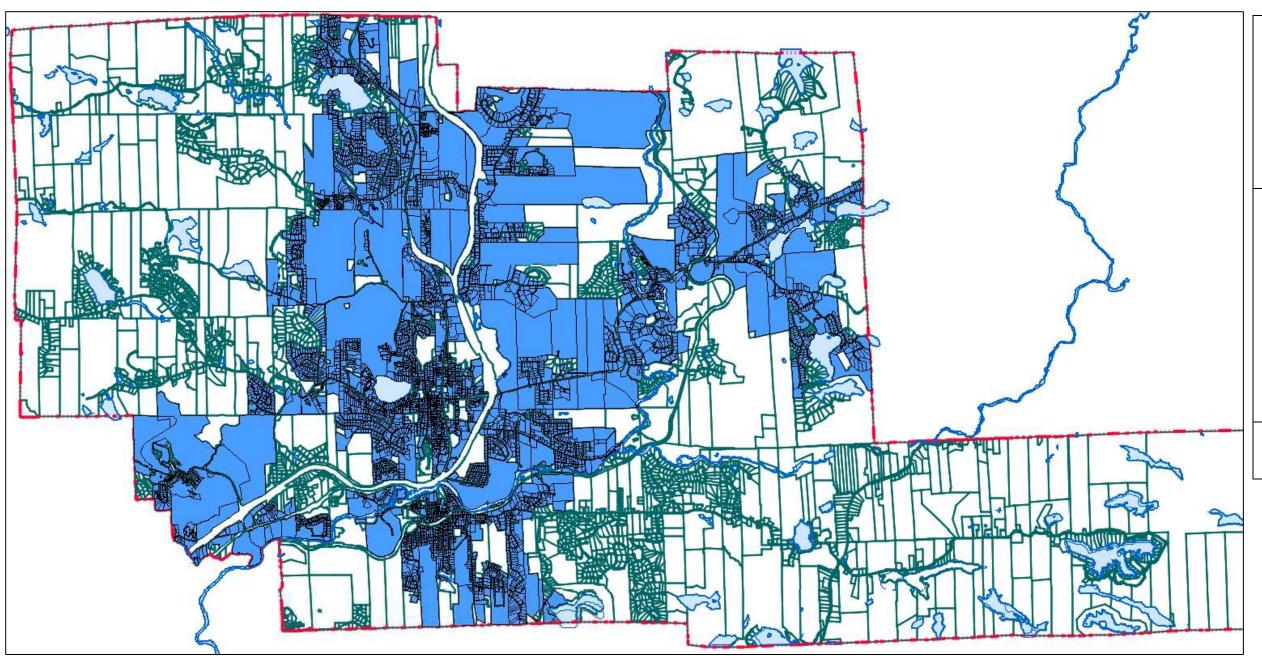
ANNEXE "A" VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Honoraires pour la préparation des études, de plans et devis - reconstruction du poste de surpression Savane

Règlement 1272

Honoraires	g - 5		50 000 \$
	w W		
Frais incidents Honoraires d'arpentage Honoraires laboratoire et études Frais de financement Avis et permis divers Taxes Imprévus		3 000 \$ 8 000 \$ 3 357 \$ 2 000 \$ 3 643 \$ 10 000 \$	30 000 \$
Total du règlement	T)		80 000 \$
Financement Emprunt 20 ans			80 000 \$

Le 11 février 2019



VILLE DE SAINTE-ADÈLE



PLAN DE TAXATION -

Pour les études, plans et devis – reconstruction du poste de surpression Savane

immeubles dans le bassin de taxation lesquels sont en bleu

12 février 2019

Annexe B RÈGLEMENT 1272